

Subdivision Environnement Industriel
et Ressources Minérales de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 5 septembre 2007

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SARL CARRIERE D'HAIMS
« Les Taillis de Bauvais »
86310 HAIMS

Demande d'extension d'une carrière

Par transmissions des 21 mai et 26 juillet 2007, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a communiqué les avis émis lors des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée le 10 février 2006 par la SARL CARRIERE D'HAIMS en vue d'agrandir une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Taillis de Bauvais » sur la commune de Haims.

Cette demande, jugée recevable le 10 janvier 2007 suite à son complément du 6 novembre 2006 demandé le 14 mars 2006, concerne l'autorisation d'exploiter les installations classées suivantes :

N° de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	72 000 t/an	Autorisation
2515-2	Installation de traitement des matériaux	200 kW	Déclaraiton

I - PRESENTATION

La SARL CARRIERE D'HAIMS est détenue par la famille MAQUIGNON, déjà exploitante d'une carrière de calcaire sur la commune de Usseau. L'ouverture du site d'Haims a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2001 pour une superficie de 3,56 hectares et une durée de 15 ans. Le transfert de cette autorisation à la SARL CARRIERE D'HAIMS a été accordé par arrêté complémentaire du 14 mars 2002.

1.1. Localisation

La carrière actuelle située au lieu-dit « Les Taillis de Bauvais » sur la commune de Haims, s'étend sur une superficie totale de 3 ha 56 a 01 ca, sur les parcelles cadastrées 46, 47 et 664 de la section D1.

Le projet consiste en une extension de 3 hectares vers l'Ouest sur la parcelle n° 53 et une partie de la parcelle n° 665 de la même section cadastrale.

Le demandeur a obtenu l'autorisation d'exploiter ces parcelles de la part de leurs propriétaires.

1.2. Nature du gisement

Le projet concerne l'exploitation d'un gisement de calcaire blanc massif recouvert par une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale. Le site retenu forme un vallon descendant sur la vallée du Salleron, secteur où le calcaire présente une dureté et une résistance recherchées par l'entreprise MAQUIGNON.

1.3. Volume exploitable

Sur une superficie exploitable de 4 ha 31 environ, les matériaux se répartissent entre les cotes 128 et 95 m NGF, cette dernière devant constituer le carreau de la carrière. La masse totale à extraire est de l'ordre de 1,8 Mt. Mis à part la quantité importante de stériles à dégager (jusqu'à 80 %), il est prévu d'extraire environ 16 500 t de matériaux par an sous forme de blocs, avec une production parallèle de 48 000 t de granulats (55 500 t/an au maximum).

1.4. Conditions d'exploitation

L'exploitation est prévue à ciel ouvert sur une hauteur variant de 0 à 23 m depuis le carreau de la carrière. Les travaux, consistant à découper la roche au fil ou à la foreuse, à reprendre les blocs par pelle hydraulique et à les stocker provisoirement en attente d'enlèvement pour un traitement en dehors du site, seront menés en zone sèche, hors nappe. Les extractions seront pratiquées à flanc de coteau en partant du fond du vallon, en partie sud-est du site. Les stériles, impropres à la production de blocs, seront traités sur place pour une commercialisation en granulats.

1.5. Durée

La demande porte sur une autorisation d'exploiter le site pendant vingt-cinq années.

1.6. Servitudes

Il n'existe aucune servitude sur le site accueillant le projet. Il n'est concerné ni par les ZNIEFF et arrêtés de biotopes des communes de Haims et Béthines, ni par un périmètre de protection de captage d'eau. La vallée du Salleron, ruisseau s'écoulant à environ 300 m au nord-est du site, est classée en zone NATURA 2000 sur une bande de 10 m de part et d'autre du cours d'eau.

La commune de Haims ne dispose pas de document d'urbanisme.

1.7. Nuisances générées par le projet

- Eau*** L'utilisation d'eau potable ne concerne que l'usage sanitaire qu'en font les quatre personnes présentes sur le site, et, pour moitié, l'arrosage des opérations de découpe de blocs, limité à 215 m³/an en raison du recyclage de l'eau utilisée et de la récupération d'eaux météoriques.
- Le ruissellement des eaux pluviales sera canalisé dans un fossé d'infiltration qui sera creusé sur le fond du talweg accueillant l'exploitation elle-même prévue rester totalement hors d'eau.
- Le risque de pollution accidentelle est prévenu au niveau des réserves de carburant destinées aux engins de la carrière, par la mise en place d'une rétention.
- Air*** La situation de la carrière, en fond de talweg et au milieu d'un bois, limitera la dispersion d'envols éventuels de poussières en cas d'utilisation d'un fil pour une première mise en forme des blocs qui seront traités principalement sur le site d'Usseau.
- Bruit*** La situation des lieux sera également favorable à la limitation des impacts sonores qui ne proviendront que du dégagement (foreuse, fil) et du transport des blocs. L'impact sonore, actuellement conforme à la réglementation sera néanmoins à suivre au lieu-dit « Bauvais » dont l'extension se rapproche. Il n'y aura pas de tir à l'explosif.
- Transport*** La circulation induite par la multiplication par cinq du tonnage est estimée à environ 10 rotations par jour à destination de l'atelier de sciage d'Usseau, via Chauvigny et Châtellerault. L'accès au site se fera par la départementale n° 118, une voie communale jusqu'à Bauvais, hameau qu'un chemin aménagé spécialement par l'exploitant évite pour descendre à la carrière.

1.8. Réaménagement

Au bénéfice des quantités importantes de stériles présentes sur le gisement, il était prévu dans le dossier d'ouverture de 2000 de rendre au site une topographie et une végétalisation proches de son état initial.

Outre l'extension de surface demandée, le dossier désormais présenté concerne la nouvelle orientation progressivement prise par la SARL CARRIERE D'HAIMS pour valoriser les stériles de cette carrière. D'abord traités par campagnes à l'aide d'une installation mobile, ces stériles sont désormais prévus constituer l'essentiel du tonnage commercialisé, supprimant au passage le principe de remise en état par remblayage.

Comme l'expose donc le dossier, la remise en état prévue consiste en un talutage des fronts à 45° (30° en partie est du site), un remblayage jusqu'à leur cote initiale uniquement des parcelles 46 et 47 formant une pointe à l'extrémité sud du site et le retour à l'agriculture des deux tiers de la surface du carreau laissé à sa cote d'extraction et recouvert des terres végétales de découverte.

1.9. Garanties financières

Des garanties financières ont été calculées pour chaque période quinquennale de l'exploitation prévue progresser d'est en ouest. Les montants proposés nous semblent acceptables, avec notamment 99 248 €TTC pour les premières années.

II – ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

1. Enquête publique

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 19 mars au 20 avril 2007, a donné lieu à deux dépositions, l'une considérant le dossier « bien formalisé » et faisant état de mesures « bien explicitées » et l'autre déplorant qu'il ne soit « pas très évident qu'il s'agit d'une extension avec bilan de ce qui a été fait ».

En conclusion, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet sans réserve particulière.

2. Avis des conseils municipaux

L'avis du conseil municipal de Journet n'est pas joint au dossier transmis par la préfecture le 21 mai 2007. Il est donc réputé favorable.

En sa séance du 2 avril 2007, le conseil municipal de Haims a émis un avis favorable, précisant toutefois que l'entretien de la partie de la voie communale n° 2 desservant la carrière sera à la charge de la société MAQUIGNON en cas de dégradations importantes.

En sa séance du 20 mars 2007, le conseil municipal de Béthines a émis, à l'unanimité, un avis favorable « moyennant le respect du tracé du trajet des camions permettant d'éviter la traversée du bourg de Béthines ».

En sa séance du 5 mai 2007, le conseil municipal de Villemort a émis un avis favorable, sous réserve du respect scrupuleux du « cahier des charges ».

3. Avis des services

(consultation préfectorale du 6 février 2007 ; les avis émis au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont fournis à titre d'information).

Le 8 février 2007, la direction régionale des affaires culturelles a fait part de la possibilité de prescrire un diagnostic archéologique sous un délai de deux mois ; ceci a été réalisé par arrêté préfectoral du 13 mars 2007, modifié le 29 mars 2007 pour réajuster la superficie concernée.

Le 5 mars 2007, l'institut national de l'origine et de la qualité a émis un avis favorable, signalant toutefois que Haims se trouve dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée BEURRE CHARENTES-POITOU.

Le 9 mars 2007, France-Télécom n'a formulé aucune objection.

Le 12 mars 2007, le service départemental de l'architecture et du patrimoine n'a formulé aucune remarque.

Le 13 mars 2007, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable, jugeant les mesures de réduction des impacts sonore et sanitaire du projet adaptées.

Le 14 mars 2007, la direction régionale de l'environnement a émis un avis favorable motivé par les considérations suivantes : « l'environnement naturel du projet comprend des espèces (faune-flore) relativement communes, ce qui n'est pas de nature à entraver le projet. De plus, les défrichements opérés laisseront une très importante partie de boisement, lequel permettra une très bonne intégration paysagère de l'ensemble du site et des installations. Le réaménagement à terme est conforme à ce que l'on peut attendre de ce type d'exploitation et n'appelle de ma part aucune remarque particulière ».

Le 22 mars 2007, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a émis un avis favorable réservé à la production d'un volet incidence « Natura 2000 ».

. Sur la protection des eaux, la DDAF souhaite que l'exploitation, limitée à la cote plancher de 95 m NGF, ne mette en aucun cas la nappe à nu (cote estimée à 94,7 m NGF) ; elle souhaite aussi connaître les modes d'alimentation en eau des opérations mentionnées d'arrosage périodique des pistes et de dépoussiérage par pulvérisation d'eau (seuls les 215 m³/an nécessaires pour la découpe sont mentionnés).

. Sur la prise en compte du patrimoine naturel, la DDAF demande à compléter son avis par celui de la DIREN, mais souhaite donc disposer d'un « volet incidence Natura 2000 » au sein de l'étude d'impact en raison de la proximité immédiate du site Natura 2000 de la vallée du Salleron. Si la DDAF rappelle que le site classé est linéaire et d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau et si elle admet que « le projet ne devrait pas présenter d'incidence notable quant à la qualité des eaux du Salleron », elle souhaite néanmoins, « pour prévenir tout contentieux sur ce point », que l'existence d'incidences de la carrière au titre de la directive Habitats soit recherchée à l'échelle du bassin versant. Elle déplore enfin l'absence complète de bande herbeuse en lisière du bois due à l'utilisation excessive d'herbicide, mais souligne « le point positif constitué par la remise en état récente de la mare de substitution ».

. Concernant le défrichement, la DDAF rappelle que l'exploitant doit reboiser le double de la surface défrichée et qu'il a été acté que les 2 ha de culture inclus dans l'emprise de la carrière seraient boisés et non remis en culture.

. Sur l'insertion paysagère, il est principalement mis en avant la nécessité de s'assurer avec les propriétaires des terrains voisins qu'aucune coupe rase de grande ampleur ne sera pratiquée dans les bois protégeant la carrière de l'extérieur ; il est également souhaité que les haies prévues soient plantées sur plusieurs rangs (2 ou 3), sur paillage biodégradable, avec, en complément des essences locales déjà prévues, des arbustes et quelques fruitiers rustiques.

. La description de la remise en état est jugée « très satisfaisante » par la DDAF qui souhaite exclure tout retour à l'agriculture et souhaite que l'exploitant s'engage sur :

- la plantation d'essences feuillues de type forestier sur les talus,
- la plantation à densité forestière de chêne sessile sur les 2 ha ne devant plus faire l'objet d'une remise en état agricole,

- le devenir de l'hectare de carreau restant (plantation forestière ou dynamique végétale naturelle).

. Enfin, la DDAF rappelle la nécessité de lutter contre plusieurs espèces végétales invasives.

Le 11 avril 2007, la direction départementale de l'équipement a émis un avis favorable, en souhaitant toutefois que la durée d'autorisation soit limitée à 15 ans au lieu de 25 ans pour pouvoir « apprécier dans un temps rapproché les conditions de réaménagement du site ». La DDE suggère également d'aménager un refuge intermédiaire sur la voie communale n° 2 pour y permettre le croisement des camions dont le nombre va être porté à 10 par jour. Un aménagement pour permettre l'écoulement des eaux pluviales au croisement de cette voie avec l'accès à la carrière est également recommandé.

Le service départemental d'incendie et de secours a fait part de son avis favorable par l'intermédiaire d'un rapport de sécurité non daté. Il souhaite que la mare aménagée à proximité du site contienne au minimum 120 m³ et présente des caractéristiques permettant son éventuelle utilisation pour lutter contre un incendie.

Le 16 juillet 2007, le conseil général de la Vienne a émis un avis favorable, sous réserve que l'exploitant prenne à sa charge les travaux de renforcement de la RD 118 (travaux nécessaires et à préciser par les services du département) sur 3,5 km jusqu'à son croisement avec la RD 32.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION

Les principaux points soulevés lors de l'instruction de la demande appellent les commentaires suivants, notamment au regard d'éléments de réponse complémentaires apportés par le pétitionnaire par courrier du 27 août 2007 et d'une inspection du site réalisée le 4 septembre 2007.

1. Protection de la ressource en eau

Le principe d'une exploitation en fouille sèche est bien réaffirmé, l'exploitation actuelle, bien qu'autorisée jusqu'à 95 m NGF, ne descendant pas en-deçà de 98 m NGF. Le pétitionnaire s'est engagé par écrit à stopper toute extraction dès lors que la nappe serait atteinte avant 95 m NGF.

La consommation annuelle d'eau a été reprecisée à hauteur de 253 m³ d'avril 2006 à avril 2007 pour les besoins sanitaires des 4 employés et ceux déjà mentionnés de l'installation de sciage. Le pétitionnaire ajoute que l'arrosage des pistes nécessite en général le prélèvement annuel de 50 m³ d'eau dans la réserve de l'agriculteur voisin du site, alors que la pulvérisation d'eau au poste de concassage est considérée consommer un volume négligeable.

2. Boisements

Le pétitionnaire confirme son accord sur les termes du boisement compensateur rappelés par la DDAF. Il précise que le désherbage excessif déploré en lisière du bois actuel se trouve sur les terres agricoles prévues accueillir l'extension de la carrière et donc, à terme, recevoir le boisement compensateur convenu.

Il confirme son intention de lutter efficacement contre l'installation d'espèces invasives, notamment par arrachage systématique des éventuels pieds de Buddleia.

Il précise que les haies périphériques, qui intégreront bien les essences recommandées par la DDAF, seront en majeure partie doublées, voire triplées en cas d'atteinte à la protection visuelle du site.

Le devenir de l'hectare demeurant non boisé en fond de fouille reste à préciser suivant le principe d'une « plantation dynamique végétale naturelle avec un éventuel maintien de zones à sol squelettique » et en tenant compte le moment venu des éventuelles recommandations de la DDAF.

Enfin, le demandeur a obtenu des propriétaires voisins l'accord écrit pour ne pas pratiquer de coupe rase de grande ampleur dans les boisements naturels masquant le site.

3. Incidences sur la zone Natura 2000

L'étude d'impact aborde les effets du projet sur les zones protégées, et notamment le cours du Salleron, en rappelant que le secteur concerné se trouve à plus de 300 mètres de la carrière et à l'opposé de l'extension prévue. L'étude complémentaire réalisée en 2001 pour l'ouverture de la carrière est mentionnée, ainsi que l'aménagement compensateur réalisé par l'exploitant en dehors de sa carrière pour accueillir dans de meilleures conditions des espèces remarquables (Triton palmé et Salamandre tachetée) qui n'avaient été observées que ponctuellement sur le site. Le classement de la vallée, sur une largeur de 20 mètres, résultant de la présence de poissons et tortues (Lamproie de Planer et Cistude d'Europe) d'intérêt communautaire, il ne semble pas que l'exploitation actuelle –comme celle à venir prévue s'éloigner-, séparée de la vallée par un bois de plus d'une centaine de mètres d'épaisseur, soit susceptible de perturber ces espèces, notamment compte-tenu des faibles impacts engendrés sur l'eau et sur les niveaux sonores de ce secteur.

4. Réserve d'eau d'extinction

Le pétitionnaire a donné son accord pour réaliser sur la carrière une réserve bâchée suivant les recommandations du SDIS, la mare actuellement aménagée, située plus loin des points à défendre et non réalisée dans cette optique, ne présentant pas les caractéristiques requises.

5. Réseaux routiers

Etant rappelé que l'exploitant a aménagé et entretenu jusqu'à présent la voie d'accès de 800 m reliant la carrière à la VC2, il est également rappelé que toute dégradation causée éventuellement à la voie communale doit être réparée à ses frais. Une démarche est bien en cours avec la mairie pour assurer le bon écoulement des eaux au croisement de ces deux voies et le pétitionnaire est d'accord pour proposer l'aménagement d'un créneau sur la VC2 entre ce point et la RD 118 située à 800 m de là.

Par contre, concernant le renforcement de la route départementale sur 3,5 km, sans préjudice de l'application des règles prévues par le code de la voirie routière, la responsabilité du carrier semble difficile à engager vu que cette portion de route est également empruntée par d'autres véhicules lourds et que l'accès de la carrière, elle-même située à environ 2 km, ne donne pas directement sur la RD 118 mais sur une autre voie publique.

IV – PROPOSITIONS DE L’INSPECTION

Le projet présenté consiste, au-delà de l’extension sollicitée, à régulariser la nouvelle orientation secondaire de cette carrière vers une production toutefois limitée de granulats. Le secteur concerné n’accueille effectivement plus d’exploitation produisant ce type de matériaux depuis la fermeture de la carrière de Brigueil-le-Chantre.

L’activité prévue reste cependant orientée principalement vers la production de blocs de pierre ornementale, cœur de métier de l’entreprise MAQUIGNON, à un rythme relativement lent, habituel pour ce type d’exploitation. En ce sens, la durée d’autorisation ne semble pas exagérée, étant rappelé qu’un point régulier sur les conditions d’exploitation et de remise en état est réalisé par l’inspection des installations classées lors de ses visites triennales.

Enfin, le choix de l’emplacement, où l’activité n’a jusqu’à présent généré aucune atteinte notable à l’environnement extérieur du site, semble adapté. La présence et le maintien des boisements entourant le site, notamment en direction du Salleron dont la carrière va de plus s’éloigner, ne nécessitent pas à notre avis d’investigations complémentaires relatives à l’éventuelle incidence de la carrière sur la zone Natura 2000.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable à la demande présentée en proposant de compléter les prescriptions habituelles issues de l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 par la transcription des engagements pris par le pétitionnaire dont principalement :

- une exploitation en fouille sèche,
- les boisements compensateurs, les essences, le renforcement des haies et la lutte contre les espèces invasives recommandés par la DDAF,
- l’obligation de détenir en permanence l’accord des propriétaires voisins pour ne pas réaliser de coupes rases de grande ampleur dans les bois assurant la protection visuelle du site,
- la réalisation d’une réserve d’incendie conforme aux recommandations du SDIS.

Au-delà des éléments favorables fournis par le demandeur sur ses démarches concernant la voirie communale à laquelle mène le chemin d’accès à la carrière, il est cependant rappelé que l’arrêté réglementant cette carrière ne peut en aucun cas imposer de prescriptions sur le réseau routier environnant au-delà de l’accès du site lui-même.

V - CONCLUSION

Considérant que l’autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l’arrêté d’autorisation,

Considérant que les conditions d’aménagement et d’exploitation, telles qu’elles sont définies par le projet d’arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Nous proposons à Monsieur le Préfet, ainsi qu’aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », d’émettre un avis favorable à la demande présentée dans les conditions prévues dans le projet d’arrêté ci-joint.